

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
WILAYA DE LA REGION FESMEKNES  
PREFECTURE DE MEKNES  
COMMUNE DE MEKNES

\*\*\*\*\*



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°04/2019  
(Séance publique)

OBJET : TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN  
DE LA COMMUNE DE MEKNES.  
LOTECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES FAR  
RUES ET PLACES ADJACENTES

**LOT UNIQUE**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	2
ARTICLE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRESTATIONS .....	2
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE .....	2
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	2
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 6 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS ..	3
ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIÈRE .....	5
ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	6
ARTICLE 9 : REMISE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES AUX CONCURRENTS .....	6
ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 12 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS .....	7
ARTICLE 13 : MONNAIE DANS LAQUELLE EST EXPRIME LE PRIX DES OFFRES.....	7
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS .....	7
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS.....	7
ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES :.....	7
ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMENDES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS .....	8
ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES .....	8
ARTICLE 19 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIERES .....	8
ARTICLE 20 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE .....	8

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
WILAYA DE LA REGION DE FES - MEKNES  
PREFECTURE DE MEKNES  
COMMUNE DE MEKNES

**APPEL D'OFFRES OUVERT N°04/2019**

**OBJET :** TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN DE LA COMMUNE DE MEKNES.  
**LOT ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES FAR, RUES ET PLACES ADJACENTES**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet : **TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN DE LA COMMUNE DE MEKNES, LOT ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES FAR, RUES ET PLACES ADJACENTES.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'article 18 du Décret n°2.12.349 précité. Toute disposition contraire à l'article 18 du Décret n°2.12.349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013).

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRESTATIONS**

Les prestations objet de l'appel d'offres ouvert consistent aux **TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN DE LA COMMUNE DE MEKNES, LOT ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES FAR, RUES ET PLACES ADJACENTES,** pour le compte de la **Commune de MEKNES.**

**ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé pour donner suite au présent appel d'offres est : **La Commune de Meknès** représenté par le Président de la Commune de Meknès.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2.12.349 DU 08 JOUMADA I 1434 (20 MARS 2013) PRECITE :

- 1 / Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises,
  - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement,
  - Sont affiliés à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2 / Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire,
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente,
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2.12.349 précité.
- Les personnes visées à l'article 65 de la loi organique n°113-14 portant sur l'organisation des communes.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation du dit marché.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation
- g) Le plan de situation

#### **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20/03/2013) précité, les pièces à fournir par les concurrents sont:

##### **6.1 - Un dossier administratif :**

##### **1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité;
- b) L'original du récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- c) Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

##### **2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 décret n° 2-12-349 précité**

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent: ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - o Une copie conforme à la procuration légalisée lorsqu'il s'agit au nom d'une personne physique;
    - o Un extrait du statut de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;
    - o L'acte par lequel la personne habilité délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

Pour les entreprises nationales :

- b- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent

**TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN DE LA COMMUNE DE MEKNES**  
**LOTECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DES FAR, RUES ET PLACES ADJACENTES**

est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité, ou la décision du ministre chargé de l'emploi 0 sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par la Dahir portant loi n° 1-72- 184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assorti de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel les concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;
- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

La date de production des pièces prévues au b et c ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leurs validité

Pour les entreprises non installées au Maroc :

- a) Les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise ;
- b) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative, du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Remarque :

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus, et de leurs équivalents pour les entreprises étrangères, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**6.2 - Dossier technique :**

Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification correspondant à :

	Secteur	Classe	Qualification exigée
Qualifications	J	1	J4

**6.3 - Dossier Additif :**

- a. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.
- b. Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

**6.4 - Dépôt des échantillons, prospectus et les documents techniques:**

Les concurrents sont tenus de déposer dans un pli fermé et portant l'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres** » les prospectus et les documents techniques des prix N°9, 10, 11, 12, 13 14 et 15 qui permettent d'apprécier les caractéristiques techniques et de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications techniques citées dans le CPS.

Les concurrents sont tenus de déposer les échantillons suivants :

- Prix N° 9 :** CANDELABRE DECORATIF DE 10M DE HAUTEUR ;
- Prix N° 11 :** CONSOLE DECORATIVE ARRIERE ;
- Prix N° 12 :** CONSOLE DECORATIVE AVANT ;
- Prix N° 13 :** LUMINAIRE ARRIERE EQUIPE EN LED DE FLUX MINIMAL 4500 LUMENS ;

**TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN DE LA COMMUNE DE MEKNES  
LOTECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DES FAR, RUES ET PLACES ADJACENTES**

---

**Prix N° 14** : LUMINAIRE AVANT EQUIPE EN LED DE FLUX MINIMAL 16500 LUMENS ;

**Prix N° 15** : PROJECTEUR EQUIPE EN LED DE FLUX MINIMAL 50000 LUMENS ;

**Pièces à soumettre par l'entrepreneur :**

**Pour les prix N° 9 et 10 :**

- Attestation de garantie originale du fabricant du candélabre pour la tenue de la peinture Thermolaquée pour une durée de 5 ans.
- Une note de calcul du fabricant établie par un bureau d'étude et approuvée par un bureau de contrôle justifiant le choix des candélabres dans les conditions d'installation de zone de vent et les charges prévisionnelles selon les normes CM66 et EN40.

**Pour les prix N° 11 et 12 :**

- une attestation de garantie copie conforme de la crosse pour la tenue de la peinture Thermolaqué pour une durée de 5 ans.

**Pour les prix N° 13 et 14 :**

- Fiche technique du luminaire
- Certificat ENEC délivré par un organisme européen de certification (IMQ, VDE, UTE, AENOR...) pour les modules LED qui équipent les luminaires attestant de la conformité à la norme EN 13201.
- Certificat de conformité aux normes CEI 62471 ou CEI 62778 des modules LED (sécurité photobiologique) délivré par un organisme européen de certification (IMQ, VDE, UTE, AENOR...)
- Les rapports d'essais IP66 et IK10 du luminaire délivré par un laboratoire externe;
- Des fichiers électroniques permettant de réaliser des études photométriques avec le luminaire ;  
Proposé (IES ou LDT) ;

**Pour le prix N°15 :**

- Les attestations de conformité du luminaire aux normes en vigueur et éventuellement d'un Marquage permettant d'appuyer la qualité du produit (CE, ENEC, UL...) ;
- Une attestation prouvant l'origine du luminaire ;
- Une attestation du fabricant prouvant que le luminaire ne présente aucun risque phytobiologique ;
- Des fichiers électroniques permettant de réaliser des études photométriques avec le luminaire ;  
Proposé (IES ou LDT) ;

Les échantillons, les prospectus et les documents techniques seront déposés au plus tard le jour ouvrable avant la séance de l'ouverture des plis auprès du **service Eclairage public, pavoiement et fêtes de la Commune de Meknès, annexe de Hamria, V.N, Meknès (Près de la cours d'appel), c.à.d. avant 16h:30 du 12/03/2019.**

**NB:**

- le non dépôt des échantillons et des documents demandés ci-dessus, ou la non-conformité avec les descriptifs techniques implique l'élimination de l'offre du concurrent.
- Les candélabres déposés doivent être montés avec luminaires pour permettre à la commission l'appréciation de l'aspect architectural ;

**ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIÈRE**

- a. L'acte d'engagement établi comme il est stipulé à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;
- b. Le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffre et en toute lettre.

Le montant du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellé en chiffres.

**NB** : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 paragraphes II du décret n° 2-12-349 précité.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité.

### **ARTICLE 9 : REMISE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES AUX CONCURRENTS**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma).

### **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

#### **a. Contenu des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 décret 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a) un dossier administratif
- b) un dossier technique
- c) Un dossier additif
- d) une offre financière

#### **b. Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'adresse électronique du concurrent ;
- Le numéro du registre de commerce et la ville ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes.

#### **La première enveloppe :**

Comprend le dossier administratif, le dossier technique, le CPS et le RC signés et paraphés. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers administratif, technique et additif** ».

#### **La deuxième enveloppe :**

Comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

### **ARTICLE 11 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dernier dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées au Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 12 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue française. Seul le système international des mesures sera utilisé.

**ARTICLE 13 : MONNAIE DANS LAQUELLE EST EXPRIME LE PRIX DES OFFRES**

Les offres seront exprimées en Dirhams Marocain et les montants dus au titre du marché à l'entreprise seront réglés dans cette monnaie.

**ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349précité, les plis sont au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail marocain des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixés par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349précité.

**ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349précité, présenter de nouveaux plis.

**ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Maître d'Ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leurs accords par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.



**ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37 et 39 du décret n° 2.12.349 précité.

**ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES**

Les offres seront jugées en se référant aux dispositions du décret N°2-12-349.

L'offre jugée la plus intéressante est l'offre évaluée la moins distante du concurrent qualifié au regard des dispositions du présent règlement de consultation.

**N.B. :** La commission aura la faculté de demander aux candidats toutes précisions ou compléments d'information à leurs offres qui lui paraîtraient nécessaires sur le plan technique.

**ARTICLE 19 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIERES**

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité, **l'offre la plus avantageuse est la moins distante.**

**ARTICLE 20 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret n° 2-12-349 précité, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci - dessus est appliqué à la part de l'entreprise étrangère dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité et rappelé à l'article 6 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Dernière page du RC

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
WILAYA DE LA REGION DE FES - MEKNES  
PREFECTURE DE MEKNES  
COMMUNE DE MEKNES

**TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU RESEAU ROUTIER URBAIN DE LA COMMUNE  
DE MEKNES  
LOT ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DES FAR, RUES ET PLACES ADJACENTES**

Passé par **appel d'offres ouvert sur offres de prix N°04/2019**, en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et §1 de l'article 17 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

## REGLEMENT DE CONSULTATION

<p><b><u>Dressé par le BET BIPOINT :</u></b></p> <p><b><u>Mr SOUBAI Med LAHBIB</u></b></p>	<p><b><u>Vérfié par :</u></b></p>
<p><b><u>En date du .....</u></b></p>	<p><b><u>En date du .....</u></b></p>
<p><b><u>Signé par le Maître d'Ouvrage :</u></b></p>	<p><b><u>"Lu et accepté" par l'Entrepreneur</u></b></p>
<p><b><u>En date du .....</u></b></p>	<p><b><u>En date du .....</u></b></p>